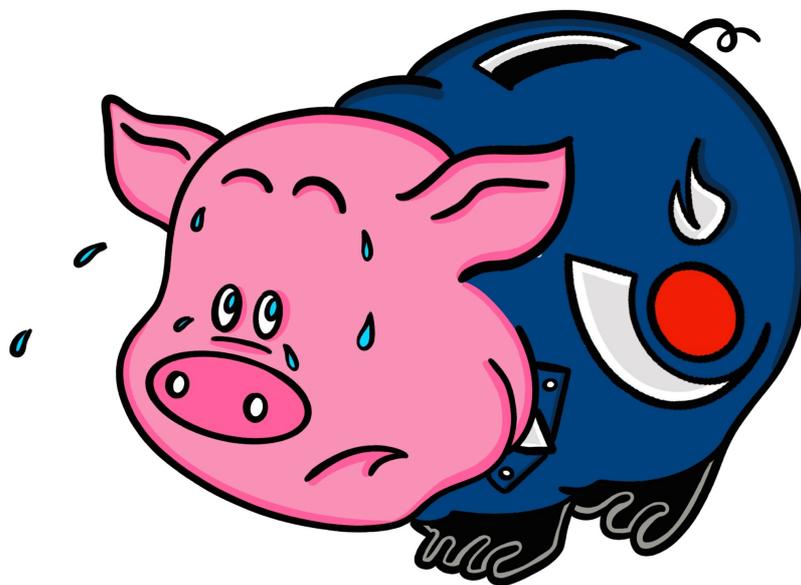




Grilles indiciaires C



Le guide de la revalorisation 2022

Sommaire

Introduction	<i>page 2</i>
I – Nouvelles grilles	<i>pages 3 à 6</i>
A) Présentation	<i>page 4</i>
B) Commentaires	<i>pages 5 et 6</i>
II – Reclassements dans le grade	<i>pages 7 à 10</i>
A) Reclassement théorique au 01/01/2022	<i>page 8</i>
B) Reclassement réel au 01/01/2022	<i>page 9</i>
C) Commentaires	<i>page 10</i>
III – Reclassements dans le grade supérieur	<i>pages 11 à 13</i>
A) Reclassement des AC en ACP2	<i>page 12</i>
B) Reclassement des ACP2 en ACP1	<i>page 13</i>
IV – Reclassements en catégorie B	<i>pages 14 à 16</i>
A) Présentation	<i>page 15</i>
B) Commentaires	<i>page 16</i>
C) Grille Contrôleur 2 ^{ème} classe	<i>page 16</i>
Conclusion	<i>page 18</i>
Lexique, notes	<i>page 19</i>



Introduction



A) Contexte : gel du point d'indice

Suite au gel indiciaire en vigueur depuis février 2017, et comme cela se produit à intervalles réguliers, la rémunération de la catégorie C, et plus particulièrement du début de premier grade se trouve rattrapée par le SMIC (voir B ci-dessous).

1°) Principe minimal : dépasser le SMIC

Les agents ne pouvant être rémunérés moins que le SMIC, le Ministère de la transformation et de la fonction publiques a dû revoir les grilles indiciaires de la catégorie C.

Les nouvelles dispositions en matière de déroulement de carrière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022, par les décrets 2021-1834 et 2021-1835 du 24 décembre 2021.

2°) Modalités : remaniement des grilles et bonification d'ancienneté d'un an

En plus d'un remaniement des grilles, le dispositif octroie une bonification exceptionnelle d'un an applicable après reclassement pour les agents relevant des grilles :

- « C1 Fonction publique » (1^{er} grade de la catégorie C, c'est-à-dire le grade d'AC),
- « C2 Fonction publique » (2^{ème} grade de la catégorie C, c'est-à-dire le grade d'ACP2)
- et « C3 Fonction publique » (3^{ème} grade de la catégorie C, c'est-à-dire le grade d'ACP1).

Les tableaux ci-après (parfois accompagnés d'analyses et de commentaires), en restituent la teneur grade par grade.



Références

- [loi 83-634](#) : portant droit et obligations des fonctionnaires. Loi dite Le Pors.

- [décret 2021-1835](#) : fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics.

- [décret 2021-1834](#) : modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

- [décret 2021-1749](#) : portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

- [décret 2016-580](#) : relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

- [décret 2009-1388](#) : portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.



B) Smicardisation des grilles de rémunération

1°) Austérité gouvernementale

La rémunération indiciaire des agents dépend de leur indice majoré (IM), correspondant à l'échelon de leur grade, multiplié par la valeur du point d'indice (4,68 € depuis le 1^{er} février 2017). Si le montant du SMIC fait l'objet au minimum d'une revalorisation annuelle, pour combler l'écart avec l'inflation, la valeur du point d'indice est régulièrement gelée durant plusieurs années consécutives.

À titre d'exemple, le montant du SMIC horaire est passé de 9,76 € en janvier 2017 à 10,48 € au 1^{er} octobre 2021, soit une augmentation de 7,38 %, tandis que la valeur du point d'indice n'a pas bougé depuis le 1^{er} février 2017.

2°) Graves effets sur la durée

Si les grilles indiciaires ont pu quelque peu évoluer durant la période, ce n'est que de très peu (une 20^{ème} d'euros mensuels pour les échelons les mieux revalorisés), alors qu'il aurait fallu plus de 100 € pour combler la perte de rémunération due à l'inflation cumulée sur 5 ans. Si on remonte :

- Sur une décennie, le recul de rémunération (notamment du fait du gel de la valeur du point d'indice entre 2010 et 2016, ainsi qu'entre 2017 et 2021), représente plus d'un mois de rémunération à l'année. Si certains salariés bénéficient d'un 13^{ème} mois, la plupart des douaniers, à l'exception de certains cadres, ont perdu leur 12^{ème} mois.
- Sur deux décennies, le recul de rémunération (du fait de la fin de l'alignement sur l'inflation depuis 2000), représente plus de 2 mois de rémunération à l'année. C'est une revalorisation mensuelle de l'ordre de 400 € qu'il faudrait aux agents de catégorie C pour rattraper la perte de rémunération cumulée depuis 20 ans.

Indice brut / indice majoré ?

Le fonctionnaire est titulaire d'un grade et dans ce grade d'un échelon.

À chaque échelon, correspond un indice brut et un indice majoré.

- L'indice brut est l'indice de carrière.

Il sert à déterminer l'échelon auquel le fonctionnaire est reclassé en cas d'avancement de grade, de promotion interne, de détachement, etc.

Les indices bruts sont fixés par décret.

- L'indice majoré est l'indice de rémunération.

Il sert au calcul du traitement indiciaire brut.

Les correspondances entre indices bruts et indices majorés sont fixées par décret.



I

-

Nouvelles grilles



I – Nouvelles grilles



A) Présentation

Au 1^{er} janvier 2022, de nouvelles grilles entrent en vigueur pour les 3 grades de la catégorie C (AC, ACP2, ACP1), abrogeant celles figurant actuellement à l'article 3 du décret 2016-580.

Grade		Grille 2021				Grille 2022			
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Indice		Éch.	durée	Indice	
				IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)			IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)
 ACP1 (Agent de constatation principal de 1 ^{ère} classe)	C3 (3 ^{ème} grade de la catégorie C)	10 ^e	-	558	473	10 ^e	-	558 (=)	473 (=)
		9 ^e	3 ans	525	450	9 ^e	3 ans (=)	525 (=)	450 (=)
		8 ^e		499	430	8 ^e		499 (=)	430 (=)
		7 ^e		478	415	7 ^e		478 (=)	415 (=)
		6 ^e	2 ans	460	403	6 ^e	2 ans (=)	460 (=)	403 (=)
		5 ^e		448	393	5 ^e		448 (=)	393 (=)
		4 ^e		430	380	4 ^e		430 (=)	380 (=)
		3 ^e	1 an	412	368	3 ^e	1 an (=)	412 (=)	368 (=)
		2 ^e		393	358	2 ^e		397 (+ 4)	361 (+ 3)
1 ^{er}	380	350		1 ^{er}	388 (+ 8)	355 (+ 5)			
 ACP2 (Agent de constatation principal de 2 ^{ème} classe)	C2 (2 ^{ème} grade de la catégorie C)	12 ^e	-	486	420	12 ^e	-	486 (=)	420 (=)
		11 ^e	4 ans	473	412	11 ^e	4 ans (=)	473 (=)	412 (=)
		10 ^e	3 ans	461	404	10 ^e	3 ans (=)	461 (=)	404 (=)
		9 ^e		446	392	9 ^e		446 (=)	392 (=)
		8 ^e	2 ans	430	380	8 ^e	2 ans (=)	430 (=)	380 (=)
		7 ^e		404	365	7 ^e		416 (+ 12)	370 (+ 5)
		6 ^e		387	354	6 ^e		404 (+ 17)	365 (+ 11)
		5 ^e	1 an (-1)	376	346	5 ^e	1 an (-1)	396 (+ 20)	360 (+ 14)
		4 ^e		364	338	4 ^e		387 (+ 23)	354 (+ 16)
		3 ^e		362	336	3 ^e		376 (+ 14)	346 (+ 10)
		2 ^e	1 an	359	334	2 ^e	1 an (=)	371 (+ 12)	343 (+ 9)
1 ^{er}	356	332		1 ^{er}	368 (+ 12)	343* (+ 13)			
 AC (Agent de constatation)	C1 (1 ^{er} grade de la catégorie C)	12 ^e	-	432	382				
		11 ^e	4 ans	419	372	11 ^e	-	432 (+13)	382 (+10)
		10 ^e	3 ans	401	363	10 ^e	4 ans (+1)	419 (+18)	372 (+9)
		9 ^e		387	354	9 ^e	3 ans (=)	401 (+14)	363 (+9)
		8 ^e	2 ans	378	348	8 ^e	3 ans (+1)	387 (+9)	354 (+6)
		7 ^e		370	342	7 ^e		381 (+11)	351 (+9)
		6 ^e		363	337	6 ^e		378 (+15)	348 (+11)
		5 ^e	1 an (-1)	361	335	5 ^e	1 an (-1)	374 (+13)	345 (+10)
		4 ^e		358	333	4 ^e		371 (+13)	343 (+10)
		3 ^e		356	332	3 ^e		370 (+14)	343* (+11)
		2 ^e	1 an	355	331	2 ^e	1 an (=)	368 (+13)	343* (+12)
1 ^{er}	354	330		1 ^{er}	367 (+13)	343* (+13)			



B) Commentaires

1°) La fin d'un principe : un changement d'échelon ne signifie plus une hausse de rémunération ! *



a) Contexte : des grilles peu ambitieuses à peine publiées déjà caduques

Élaboration

Les nouvelles grilles indiciaires ont été élaborées fin 2021 pour relever la rémunération des agents de constatation à un niveau ne pouvant être inférieur au SMIC.

Sauf qu'après leur élaboration, il s'est révélé que la correspondance des indices fixés pour les premiers échelons des grades d'AC et d'ACP2 renvoyait à des indices majorés correspondant à une rémunération inférieure au SMIC !

« Correction » décidée

Les indices bruts inférieurs à 371 (correspondant à des indices majorés inférieurs à 343) ont donc été ramenés par décret à ce niveau.



b) Résultat : réajustement a minima → mêmes indices pour échelons différents

Il en résulte une incohérence totale : les indices majorés des échelons 1 et 2 du grade d'ACP2, et les échelons 1, 2, 3 et 4 du grade d'AC ont un même indice majoré (343), et donc un niveau de rémunération identique !

Que vous soyez à l'échelon 1 ou 2 d'ACP2 ou à l'échelon 1 ou 4 d'AC, votre salaire est le même ! Il s'agit là d'une aberration et d'un non sens !

D'une part malgré un changement d'échelon votre salaire indiciaire n'évolue pas :

- En commençant ACP2 échelon 1 il faudra 2 ans d'ancienneté pour passer à l'échelon 3 et voir son salaire augmenter de 3 points d'IM (soit moins de 15 euros par mois) ce qui équivaut à un premier échelon de 2 ans.
- En commençant AC échelon 1 il vous faudra 4 ans d'ancienneté pour passer à l'échelon 5 et gagner 2 points d'IM (soit moins de 10 euros par mois), ce qui équivaut à un premier échelon de 4 ans. Quatre ans et 4 échelons pour ne pas changer d'indice et ne pas voir évoluer sa rémunération ! Si la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) avait été conçue notamment pour les agents au dernier échelon de leur grade ne voyant pas évoluer leur traitement indiciaire durant 4 ans, le cas de figure où un agent ne verrait pas son traitement augmenter pendant 4 ans après avoir évolué au travers de 4 échelons n'a sans doute jamais été envisagé, de par son aspect surréaliste !

D'autre part, que vous soyez ACP2 échelon 1 ou 2 et AC échelon 1 à 4 votre salaire est le même !

Deux grades différents pour lesquels des mêmes échelons ont un indice de rémunération identique, inouï !

Le non-sens de cette situation révèle toute la précarité des agents et tout le manque de considération dont ils font l'objet.



2°) Des revalorisations à nuancer !

Les revalorisations indiciaires sont annoncées en indice brut (IB). Converties en indice majoré (IM), sur lequel se fonde la rémunération, les valeurs sont amoindries :

- Pour les AC : 13 p^{ts} d'IB en moyenne par échelon se réduisent à 10 p^{ts} d'IM.
- Pour les ACP2 : 9 p^{ts} d'IB en moyenne par échelon se réduisent à 6 p^{ts} d'IM.
- Pour les ACP1 : 1,2 p^t d'IB en moyenne par éch. se réduisent à 0,8 p^t d'IM.

Comme nous le verrons dans la partie suivante, ces bonifications seront à nuancer une 2^{de} fois après reclassement (voir page 8 et suivantes).



3°) des raccourcissements à nuancer également !



a) grade AC DGDDI (grille C1 FP)

Principe légal :

pas de salaire sous le SMIC

Durée globale diminuée : La durée de cette grille passe de 25 à 19 ans.

Effort sur échelons de départ : Réduction d'un an des échelons 2 à 6, et suppression du 12^{ème} échelon, mais aucune évolution indiciaire sur les 4 premiers échelons.

Cette mesure correspond simplement à une obligation légale : celle pour un employeur de ne pas rémunérer ses salariés au dessous du SMIC.

Mesure à réactualiser : Du fait d'une inflation non compensée, il y a fort à parier que les premiers échelons des grilles d'entrée de la catégorie C se trouvent à nouveau rattrapés par les minimas salariaux d'ici peu.

Échelons terminaux pénalisés : Les échelons 7, 8 et 10 sont eux rallongés d'un an.

Peu de personnels verront les quelques progrès

Accès limité aux échelons terminaux : Le raccourcissement de la grille C1 ne constituera pas forcément un avantage pour beaucoup d'agents, vu qu'il s'agit d'une grille d'entrée, et que la plupart d'entre eux seront promus dans le grade supérieur avant d'en avoir atteint les derniers échelons.

Rappel sur la durée : L'important en termes de déroulé de carrière n'est pas tant la durée pour atteindre le dernier échelon de la grille d'entrée, que la durée pour atteindre l'échelon sommital de la catégorie.

Urgence pour les 1^{ers} échelons : Il est vrai que l'échelonnement indiciaire de la grille en vigueur en 2021 (et SOLIDAIRES Douanes l'a maintes fois dénoncé), était scandaleux : 7 points d'amplitude entre l'échelon 1 et l'échelon 7, soit en gain mensuel d'un peu plus de 30 € au bout de 12 ans de carrière, et un niveau de vie plus bas à ce stade qu'au moment du recrutement, du fait de l'inflation annuelle non-compensée.

Le fait d'avoir désormais les 4 premiers échelons de la nouvelle grille au même indice et de devoir patienter 4 ans pour espérer voir sa rémunération mensuelle augmenter de moins de 10 € ne représente pas une réelle amélioration.



b) grade ACP2 DGDDI (grille C2 FP)

Principe légal : pas de salaire sous le SMIC

= 0 préoccupation sur inflation & ancienneté

Durée globale diminuée : La durée de la grille passe de 25 à 20 ans.

Effort sur échelons de départ : Les échelons 1 à 7 sont revalorisés en termes d'indice, les échelons 2 à 6 sont raccourcis d'un an, mais les deux premiers échelons sont au même indice. La mesure est dictée par l'évolution du SMIC. La nécessité de situer les échelons de la 2^{ème} grille de la catégorie (ACP2) au moins légèrement au dessus de la 1^{ère} (AC), afin de donner un minimum de sens de carrière n'est même plus respectée.

Échelons terminaux lésés : Les agents situés entre le 8^e et le 12^e échelon ne bénéficieront eux d'aucune revalorisation d'indice ni de durée.

Cas pratique

À titre d'exemple, il aurait fallu 13 ans théoriques (voire 3 à 5 ans de plus dans la réalité si on tient compte du fait que les agents recrutés par concours avant 2017 n'ont pas débuté leur carrière dans le grade d'ACP2, mais y ont été reclassés suite à promotion ou à réforme), pour atteindre l'échelon 8 sur les grilles en vigueur jusqu'au 31/12/2021, tandis qu'il en faudra 8 (soit moitié moins) sur la nouvelle grille.

Ancienneté lésée : Il n'est pas normal à notre sens que les bonifications liées aux raccourcissements d'échelons ne bénéficient qu'aux jeunes agents et que l'ancienneté des agents plus avancés dans leur carrière ne soit pas valorisée.



c) grade ACP1 DGDDI (grille C3 FP)

Principe légal : pas de salaire sous le SMIC

= 0 préoccupation sur inflation & ancienneté

Action dans le grade : Les 2 premiers échelons (qui ne comportent que peu d'agents, vu qu'il s'agit du dernier grade de la catégorie) sont légèrement revalorisés pour suivre l'évolution de la 2^{ème} grille de la catégorie (ACP2).

Résumé pour catégorie : Si les personnels en début de carrière (AC et début ACP2) bénéficient de quelques revalorisations, la situation des agents avancés dans leur carrière (fin ACP2 et ACP1) n'évolue pas. Il apparaît assez clairement que les revalorisations annoncées pour la catégorie C correspondent à une nécessité de situer la rémunération des agents de catégorie C au dessus du SMIC plutôt qu'à une réelle volonté de valoriser la carrière des agents de catégorie C dans son ensemble.

Évolution depuis 20 ans : -2 mois salaire/an !

Ancienne échelle de rémunération : À l'issue de la réforme de 2005, l'amplitude entre l'échelon le moins rémunéré et l'échelon sommital de la cat. C était de l'ordre de 1,6, soit 60 % de progression entre le début et la fin de carrière.

Actuelle échelle de rémunération : En 2022, la progression n'est plus que de l'ordre de 1,4, soit 40 % entre le début et la fin de carrière. Le recul, en termes de progression de rémunération, est donc de 20%. Il s'ajoute à la perte de rémunération découlant du décrochage avec l'inflation.

Bilan : Si l'on tient compte de ces deux données, le recul de niveau de vie d'un agent au dernier échelon de la grille ACP1 est de l'ordre de deux mois de salaire à l'année.

Parallèlement au problème du tassement de la rémunération des agents de catégorie C, se pose le problème de la dévalorisation de la carrière en catégorie B, du fait d'un écart de plus en plus mince, par rapport à la catégorie C.



II

—

Reclassements dans le grade



II – Reclassements dans le grade

A) Reclassement théorique au 01/01/2022

Les reclassements ci-après correspondent au reclassement théorique dans le grade, ils n'intègrent pas la bonification d'une année d'ancienneté, il faudra se reporter au tableau B pour obtenir le reclassement réel des agents intégrant la bonification exceptionnelle d'un an d'ancienneté.

Grade		Grille 2021			Grille 2022				
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	IM (indice majoré = de rémunération)	Éch.	durée	IM (majoré = de rémunération)	Ancienneté reprise dans l'échelon (AA= ancienneté acquise)	
 ACP1 (Agent de constatation principal de 1 ^{ère} classe)	C3 (3 ^{ème} grade de la catégorie C)	10 ^e	-	473	→	10 ^e	-	473	AA
		9 ^e		450	→	9 ^e		450	
		8 ^e	3 ans	430	→	8 ^e	3 ans	430	
		7 ^e		415	→	7 ^e		415	
		6 ^e		403	→	6 ^e		403	
		5 ^e	2 ans	393	→	5 ^e	2 ans	393	
		4 ^e		380	→	4 ^e		380	
		3 ^e		368	→	3 ^e		368	
		2 ^e	1 an	358	→	2 ^e	1 an	361 (+ 3)	
1 ^{er}		350	→	1 ^{er}		355 (+ 5)			
 ACP2 (Agent de constatation principal de 2 ^{ème} classe)	C2 (2 ^{ème} grade de la catégorie C)	12 ^e	-	420	→	12 ^e	-	420 (=)	AA
		11 ^e	4 ans	412	→	11 ^e	4 ans (=)	412 (=)	
		10 ^e	3 ans	404	→	10 ^e	3 ans (=)	404 (=)	
		9 ^e		392	→	9 ^e		392 (=)	
		8 ^e		380	→	8 ^e		380 (=)	1/2 AA
		7 ^e	2 ans	365	→	7 ^e	2 ans (=)	370 (+ 5)	
		6 ^e		354	→	6 ^e		365 (+ 11)	
		5 ^e		346	→	5 ^e		360 (+ 14)	
		4 ^e		338	→	4 ^e	1 an (-1)	354 (+ 16)	
		3 ^e		336	→	3 ^e		346 (+ 10)	
		2 ^e		334	→	2 ^e		343 (+ 9)	
		1 ^{er}	1 an	332	→	1 ^{er}	1 an (=)	343 (+ 11)	
 AC (Agent de constatation)	C1 (1 ^{er} grade de la catégorie C)	12 ^e	-	382	↘	11 ^e	-	382 (=)	AA
		11 ^e	4 ans	372	↘	10 ^e	4 ans (+1)	372 (=)	
		10 ^e	3 ans	363	↘	9 ^e	3 ans (=)	363 (=)	
		9 ^e		354	↘	8 ^e		354 (=)	3/2 AA
		8 ^e		348	↘	7 ^e	3 ans (+1)	351(+3)	
		7 ^e		342	↘	6 ^e		348 (+6)	1/2 AA
		6 ^e	2 ans	337	↘	5 ^e		345 (+8)	
		5 ^e		335	↘	4 ^e	1 an (-1)	343 (+8)	
		4 ^e		333	↘	3 ^e		343 (+10)	
		3 ^e		332	↘	2 ^e		343 (+11)	
		2 ^e		331	↘	1 ^{er}		343 (+12)	
		1 ^{er}	1 an	330	→	1 ^{er}	1 an (=)	343 (+13)	Sans ancienneté

Cas particulier : ACP1

Il n'est pas prévu de reclassement pour les ACP1, dont la grille ne subit pas de modifications de durée. Le seul remaniement qu'elle connaît est la bonification indiciaire des échelons 1 et 2 (pour plus de détails voir I A).



B) Reclassement réel au 01/01/2022

(après bénéfice de bonification exceptionnelle d'un an)*

Grade		Situation au 31/12/2021			Situation au 01/01/2022								
DGDDI	Dénomination FP	Éch.	Durée		IM	Reclassement « initial »			Situation finale (+ 1 an d'ancienneté après reclassement)				
			Éch.	Durée		IM	Échelon	Durée	IM				
 ACPI1 (Agent de constatation principal de 1 ^{ère} classe)	C3 (3 ^{ème} grade de la cat. C)	10 ^e	-		473	→	10 ^e	-	473	→	10 ^e	-	473 (=)
		9 ^e	3 ans	≥ 2 ans	450	→	9 ^e		450	→	10 ^e	-	473 (+23)
				< 2 ans			9 ^e			→	9 ^e		450 (=)
		8 ^e	3 ans	≥ 2 ans	430	→	8 ^e	3 ans	430	→	9 ^e		450 (+20)
				< 2 ans			8 ^e			→	8 ^e	3 ans	430 (=)
		7 ^e		≥ 2 ans	415	→	7 ^e		415	→	8 ^e		430 (+15)
				< 2 ans			7 ^e			→	7 ^e		415 (=)
		6 ^e	2 ans	≥ 1 an	403	→	6 ^e		403	→	7 ^e		415 (+12)
				< 1 an			6 ^e			→	6 ^e		403 (=)
		5 ^e	2 ans	≥ 1 an	393	→	5 ^e	2 ans	393	→	6 ^e		403 (+10)
				< 1 an			5 ^e			→	5 ^e	2 ans	393 (=)
		4 ^e	2 ans	≥ 1 an	380	→	4 ^e		380	→	5 ^e		393 (+13)
				< 1 an			4 ^e			→	4 ^e	2 ans	380 (=)
3 ^e	2 ans	≥ 1 an	368	→	3 ^e		368	→	5 ^e		380 (+12)		
		< 1 an			3 ^e			→	3 ^e		368 (=)		
2 ^e		1 an	358	→	2 ^e	1 an	361	→	3 ^e		368 (+10)		
1 ^{er}		1 an	350	→	1 ^{er}	1 an	355	→	2 ^e	1 an	361 (+11)		
 ACP2 (Agent de constatation principal de 2 ^{ème} classe)	C2 (2 ^{ème} grade de la cat. C)	12 ^e	-		420	→	12 ^e	-	420	→	12 ^e	-	420 (=)
		11 ^e	4 ans	≥ 3 ans	412	→	11 ^e	4 ans	412	→	12 ^e		420 (+8)
				< 3 ans			11 ^e			→	11 ^e	4 ans	412 (=)
		10 ^e	3 ans	≥ 2 ans	404	→	10 ^e	3 ans	404	→	10 ^e		412 (+8)
				< 2 ans			10 ^e			→	10 ^e	3 ans	404 (=)
		9 ^e	3 ans	≥ 2 ans	392	→	9 ^e	3 ans	392	→	9 ^e		404 (+12)
				< 2 ans			9 ^e			→	9 ^e	3 ans	392 (=)
		8 ^e	2 ans	≥ 1 an	380	→	8 ^e	2 ans	380	→	9 ^e		392 (+12)
				< 1 an			8 ^e			→	8 ^e	2 ans	380 (=)
		7 ^e	2 ans	≥ 1 an	365	→	7 ^e	2 ans	370	→	8 ^e		380 (+15)
				< 1 an			7 ^e			→	7 ^e	2 ans	370 (+5)
		6 ^e		2 ans	354	→	6 ^e		365	→	7 ^e		370 (+16)
		5 ^e		2 ans	346	→	5 ^e		360	→	6 ^e		365 (+19)
4 ^e	2 ans	≥ 1 an	338	→	4 ^e	1 an	354	→	5 ^e		360 (+22)		
		< 1 an			4 ^e			→	4 ^e	1 an	354 (+18)		
3 ^e		1 an	336	→	3 ^e		346	→	4 ^e		346 (+12)		
2 ^e		1 an	334	→	2 ^e		343	→	3 ^e		346 (+12)		
1 ^{er}		1 an	332	→	1 ^{er}		341	→	2 ^e		343 (+11)		
 AC (Agent de constatation)	C1 (1 ^{er} grade de la cat. C)	12 ^e	-		382	→	11 ^e	-	382	→	11 ^e	-	382 (=)
		11 ^e	4 ans	≥ 3 ans	372	→	10 ^e	4 ans	372	→	11 ^e		382 (+10)
				< 3 ans			10 ^e			→	10 ^e	4 ans	372 (=)
		10 ^e	3 ans	≥ 2 ans	363	→	9 ^e		363	→	9 ^e		372 (+9)
				< 2 ans			9 ^e			→	9 ^e	3 ans	363 (=)
		9 ^e	3 ans	≥ 2 ans	354	→	8 ^e	3 ans	354	→	8 ^e		363 (+9)
				< 2 ans			8 ^e			→	8 ^e	3 ans	354 (=)
		8 ^e	2 ans	≥ 1 an & 3 mois	348	→	7 ^e		351	→	7 ^e		354 (+6)
				< 1 an & 3 mois			7 ^e			→	7 ^e		351 (+3)
		7 ^e		2 ans	342	→	6 ^e		348	→	6 ^e		351 (+9)
		6 ^e		2 ans	337	→	5 ^e		345	→	6 ^e		348 (+11)
		5 ^e		2 ans	335	→	4 ^e		343	→	5 ^e		345 (+10)
		4 ^e	2 ans	≥ 1 an	333	→	3 ^e	1 an	343	→	4 ^e		343 (+10)
< 1 an					3 ^e			→	3 ^e	1 an	343 (+11)		
3 ^e		1 an	332	→	2 ^e		343	→	2 ^e		343 (+12)		
2 ^e		1 an	331	→	1 ^{er}		343	→	2 ^e		343 (+12)		
1 ^{er}		1 an	330	→	1 ^{er}		343	→	2 ^e		343 (+13)		

* Ce tableau n'est issu d'aucun texte législatif ni document administratif.

Il est élaboré au niveau du syndicat SOLIDAIRES Douanes pour aider les collègues à déterminer plus facilement leur situation après deux reclassements consécutifs.



C) Commentaires



1° grade AC DGDDI (grille C1 FP)

Ce qui est donné d'une main est pris de l'autre

Comme on peut le constater, le reclassement un échelon plus bas des AC vient contrebalancer le bénéfice d'une année d'ancienneté exceptionnelle.

Les gains indiciaires sont donc à nuancer une seconde fois après reclassement.

Des gains largement en deça des besoins

Selon les situations, les agents bénéficieront en moyenne de 6 points d'indice majoré (IM = indice de rémunération), soit moins de 30 € mensuels).

Pour rappel, il en aurait fallu 400 pour combler ce qui a été perdu en un peu plus de 2 décennies.



2° grades AC et ACP2 DGDDI (grilles C1 et C2 FP)

Les reclassements précédents issus du bénéfice d'une année d'ancienneté s'effectuent consécutivement au reclassement sur les nouvelles grilles.



3° grades AC, ACP2, ACP1 DGDDI (grilles C1, C2 et C3 FP)

a) Moins d'un an à effectuer dans l'échelon : passage à échelon supérieur

Les agents pour qui il reste moins d'un an à effectuer dans leur nouvel échelon après reclassement se verront passer à l'échelon suivant de façon anticipée, avec transfert de l'ancienneté restante sur l'année d'ancienneté octroyée.

Pour faire simple, un agent à qui il restait 4 mois à effectuer dans son échelon au moment du reclassement (soit au 01/01/2022) se verra passer à l'échelon suivant avec report de 8 mois d'ancienneté.

b) Davantage qu'un an à effectuer dans l'échelon : gain d'une année !

Les agents pour qui il reste plus d'un an à effectuer dans leur échelon verront leur avancement à l'échelon suivant avancé d'un an.

c) Dernier échelon ou moins d'un an avant le dernier échelon : effet moindre ou nul

Pour les agents à qui il restait moins d'un an avant d'atteindre le dernier échelon de leur grade l'effet de la bonification d'un an sera partiel, pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade le bénéfice de la mesure sera nul.

SOLIDAIRES Douanes adressera un courrier à l'administration concernant ces angles morts de la réforme. D'ores et déjà certaines mesures compensatoires nous semblent pertinentes vis-à-vis de ce public :

- *réduction de la durée de bénéfice de la GIPA égale à la durée de bonification dont l'agent n'a pas bénéficié ;*
- *abondement dans le classement d'ancienneté pour les tableaux d'avancement et la liste d'aptitude de C en B égal à la durée de bonification dont l'agent n'a pas bénéficié.*



III

—

Reclassements dans le grade supérieur



III – Reclassements dans le grade supérieur

A) Reclassement des AC en ACP2



1°) Présentation

Type de reclassement	Reclassement 2021							Reclassement 2022									
	AC DGDDI (grille C1 FP)			ACP2 DGDDI (grille C2 FP)				AC DGDDI (grille C1 FP)			ACP2 DGDDI (grille C2 FP)						
	Éch.	Durée	IM	Éch.	Durée	IM	Ancienneté reprise	Éch.	Durée	IM	Éch.	Durée	IM	Ancienneté reprise			
 Suite à recrutement	12 ^e	-	382	→	9 ^e	3 ans	392	AA									
	11 ^e	4 ans	372	→	8 ^e		380	1/2 AA	11 ^e	-	382	→	9 ^e	3 ans	392	SA	
	10 ^e	3 ans	363	→				SA	10 ^e	4 ans	372	→	8 ^e	2 ans	380	1/2 AA	
	9 ^e		354	→	7 ^e		365	2/3 AA	9 ^e		363	→	7 ^e		370	2/3 AA	
	8 ^e	2 ans	348	→	6 ^e	2 ans	346	AA	8 ^e	3 ans	354	→	6 ^e	1 an	365	SA	
	7 ^e		342	→	5 ^e				346		→	7 ^e	351		→		5 ^e
	6 ^e		337	→	4 ^e				338	→	6 ^e	348	→		4 ^e		354
	5 ^e		335	→	3 ^e				336	→	5 ^e	345	→		3 ^e		346
	4 ^e		333	→	2 ^e		334	SA	4 ^e	1 an	343	→	2 ^e	343	AA		
	3 ^e		332	→					2 ^e		343*	→			SA		
	2 ^e	1 an	331	→	1 ^{er}	1 an	332	1/2 AA	2 ^e		343*	→	1 ^{er}	343*	AA		
1 ^{er}	330		→	1 ^{er}				343*	→	SA							
 Suite à promotion	12 ^e	-	382	→	9 ^e	3 ans	392	AA									
	11 ^e	4 ans	372	→	8 ^e		380	1/2 AA	11 ^e	-	382	→	9 ^e	3 ans	392	AA	
	10 ^e	3 ans	363	→				SA	10 ^e	4 ans	372	→	8 ^e	2 ans	380	1/2 AA	
	9 ^e		354	→	7 ^e		365	SA	9 ^e		363	→	7 ^e		370	2/3 AA	
	8 ^e	2 ans	348	→	6 ^e	2 ans	346	AA	8 ^e	3 ans	354	→	6 ^e	1 an	365	1/3 AA	
	7 ^e		342	→	5 ^e				346		→	7 ^e	351		→		5 ^e
	6 ^e		337	→	4 ^e				338	→	6 ^e	348	→		4 ^e		354
	5 ^e		335	→	3 ^e				336	→	5 ^e	345	→		3 ^e		346
4 ^e		333	→	2 ^e		334	SA	4 ^e	1 an	343*	→	2 ^e	343	AA			



2°) Commentaires

* Du fait d'un même indice majoré (cf problématique précédemment évoquée), le reclassement en ACP2 des AC échelon 1 à 4 issu d'un recrutement, et le reclassement des AC échelon 4 en ACP2 suite à promotion n'entraîne aucune modification de traitement indiciaire !

Il s'agit là d'une situation de carrière surréaliste de nature à contribuer un peu plus à la perte de sens et de motivation des agents.



3°) Conditions de promotion

Type de promotion	Conditions de promotion au grade d'ACP2	
	Jusqu'au 31/12/2021	À compter du 01/01/2022
Après sélection par la voie d'un examen professionnel (« exa pro »)	AC DGDDI (grille C1 FP) échelon 4 minimum 3 ans de services dans le grade ou équivalent	
Par voie d'inscription à un tableau d'avancement (TA) établi au choix	AC DGDDI (grille C1 FP) échelon 5 minimum 5 ans de services dans le grade ou équivalent	AC DGDDI (grille C1 FP) échelon 6 minimum 5 ans de services dans le grade ou équivalent

B) Reclassement des ACP2 en ACP1



1°) Présentation

Type de reclassement	Reclassement 2021							Reclassement 2022								
	ACP2 DGDDI (grille C2 FP)			ACP1 DGDDI (grille C3 FP)				ACP2 DGDDI (grille C3 FP)			ACP1 DGDDI (grille C3 FP)					
	Éch.	Durée	IM	Éch.	Durée	IM	Ancienneté reprise	Éch.	Durée	IM	Éch.	Durée	IM	Ancienneté reprise		
<p>Suite à promotion</p>	12 ^e	-	420	→	8 ^e		430	AA	12 ^e	-	420	→	8 ^e		430	AA
	11 ^e	4 ans	412	→	7 ^e	3 ans	415	3/4 AA	11 ^e	4 ans	412	→	7 ^e	3 ans	415	3/4 AA
	10 ^e	3 ans	404	→	7 ^e			SA	10 ^e		404	→	7 ^e			SA
	9 ^e		392	→	6 ^e		403	2/3 AA	9 ^e	3 ans	392	→	6 ^e		403	2/3 AA
	8 ^e	2 ans	380	→	5 ^e		393	AA	8 ^e		380	→	5 ^e	2 ans	393	AA
	7 ^e		365	→	4 ^e		380		7 ^e	2 ans	370	→	4 ^e	2 ans	380	AA
	6 ^e		354	→	3 ^e		368		6 ^e	1 an	365	→	3 ^e		368	AA
	5 ^e	2 ans	346	→	2 ^e	1 an	358	1/2 AA				→				
	4 ^e		338	→	1 ^{er}	1 an	350	AA > 1an				→				



2°) Commentaires

Technique

Les agents promus au titre de l'année 2022 seront classés dans leur nouveau grade en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé de relever jusqu'à la date de promotion des grilles antérieures à celles en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Ils seront ensuite reclassés à la date de leur promotion, en application des dispositions du nouveau décret.

Une problématique ancienne : le PPCR !

Au sein de l'effectif ACP2, du fait de la fusion de grades induite par le PPCR en 2017, un écart important d'ancienneté existe entre :

- les nouveaux entrants (désormais recrutés à ce grade par concours)
- les agents entrés en Douanes avant la mise en place du PPCR (et la fusion des grades AC1-ACP2), qui avaient attendu en moyenne une dizaine d'années avant d'être promus à ce grade.

Il y a donc à ce jour un phénomène d'engorgement particulièrement marqué pour ce grade en matière de promotions intra-catégorielles avec des agents pouvant totaliser 20 ans d'ancienneté ou davantage en Douanes, et qui demeurent au 1^{er} grade de recrutement par concours, de la même manière que les agents sortis d'école.

PPCR :

un « 49.3 anti-démocratie sociale »
Le protocole *Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)* a été discuté entre 2014 et 2015.

Le gouvernement dit « *Valls 2* » l'a imposé par un passage en force, au mépris de la loi sur le dialogue social.¹

Au cas particulier en dépit d'un vote « contre » majoritaire des organisations syndicales SOLIDAIRES, CGT et FO à 50,2% (la CFDT, l'UNSA, la CFTC et la CFE-CGC étant « pour » à 49,8%).

Ce refus majoritaire apparaît encore bien en deçà de ce qu'auraient pu exprimer les agents de la Fonction publique, sur un mode de consultation direct.



3°) Conditions de promotion

Type de promotion	Conditions de promotion au grade d'ACP1	
	Jusqu'au 31/12/2021	À compter du 01/01/2022
Par voie d'inscription à un tableau d'avancement (TA) établi au choix	ACP2 DGDDI (grille C2 FP) minimum 1 an dans l'échelon 4 minimum 5 ans de services dans le grade ou équivalent	ACP2 DGDDI (grille C2 FP) échelon 6 minimum 5 ans de services dans le grade ou équivalent

1 Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, article 28-I portant modification de l'article 8 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 : « un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés ».



IV

—

Reclassements en catégorie B



IV – Reclassements en catégorie B



A) Présentation

Motif de reclassement	Reclassement 2021							Reclassement 2022									
	ACP1 DGDDI (grille C3 FP)			Contrôleur 2° cl. (C2) DGDDI (grille B1 FP)				ACP1 DGDDI (grille C3 FP)			Contrôleur 2° cl. (C2) DGDDI (grille B1 FP)						
	Éch.	Durée	IM	Éch.	Durée	IM	Ancienneté reprise	Éch.	Durée	IM	Éch.	Durée	IM	Ancienneté reprise			
Reclassement des ACP1 en contrôleur 2° cl. (C2)	10 ^e	-	473	→	12 ^e	4 ans	477	AA	10 ^e	-	473	→	12 ^e	4 ans	477	AA	
	9 ^e	3 ans	450	→	11 ^e	3 ans	457	AA	9 ^e	3 ans	450	→	11 ^e	3 ans	457	AA	
	8 ^e ≥2ans		430	→	10 ^e		441	3xAA > 2ans	8 ^e ≥2ans		430	→	10 ^e		441	3xAA > 2ans	
	<2ans		415	→	9 ^e		431	AA + 1 an	<2ans		415*	→	9 ^e		431	AA + 1 an	
	7 ^e	2 ans	403	→	8 ^e	2 ans	415	3/2 AA	7 ^e	2 ans	403	→	8 ^e	2 ans	415	3/2 AA	
	6 ^e		393	→	7 ^e		396	SA	6 ^e		393	→	7 ^e		396	SA	
	5 ^e		380	→	6 ^e		381	AA	5 ^e		380	→	6 ^e		381	AA	
	4 ^e	1 an	368	→	5 ^e	1 an	369	AA + 1 an	4 ^e	1 an	368	→	5 ^e	1 an	369	AA + 1 an	
	3 ^e		358	→	4 ^e		361	AA	3 ^e		361*	→	4 ^e		361	AA + 1 an	
	2 ^e		350	→	4 ^e		361	AA	1 ^{er}		355	→	4 ^e		361	SA	
1 ^{er}																	
Reclassement des ACP2 en contrôleur 2° cl. (C2)	ACP2 DGDDI (grille C2 FP)			Contrôleur 2° cl. (C2) DGDDI (grille B1 FP)				ACP2 DGDDI (grille C2 FP)			Contrôleur 2° cl. (C2) DGDDI (grille B1 FP)						
	12 ^e	-	420	→	9 ^e	3 ans	431	AA	12 ^e	-	420	→	9 ^e	3 ans	431	AA	
	11 ^e	4 ans	412	→	8 ^e		415	3/4 AA	11 ^e	4 ans	412	→	8 ^e		415	3/4 AA	
	10 ^e	3 ans	404	→	8 ^e		3 ans	415	SA	10 ^e	3 ans	404	→		8 ^e	3 ans	415
	9 ^e		392	→	7 ^e	396		AA	9 ^e	392		→	7 ^e	396	AA		
	8 ^e	2 ans	380	→	6 ^e	381	8 ^e		2 ans	380	→	6 ^e	381				
	7 ^e		365	→	5 ^e	369	7 ^e		2 ans	370	→	5 ^e	369				
	6 ^e		354	→	4 ^e	361	6 ^e			1 an	365	→	4 ^e	361			
	5 ^e	346	→	3 ^e	355	5 ^e	1 an		360		→	3 ^e	355				
	4 ^e	338	→	2 ^e	349	4 ^e			1 an		354	→	2 ^e	349			
3 ^e	336	→	1 ^{er}	343	3 ^e	346				→	2 ^e	349					
2 ^e	334	→	1 ^{er}	343	2 ^e	343*	→		1 ^{er}	343							
1 ^{er}	1 an	332	→	1 ^{er}	343	SA	1 ^{er}	343*	→	1 ^{er}	343	SA					
Reclassement des AC en contrôleur 2° cl. (C2)	AC DGDDI (grille C1 FP)			Contrôleur 2° cl. (C2) DGDDI (grille B1 FP)				AC DGDDI (grille C1 FP)			Contrôleur 2° cl. (C2) DGDDI (grille B1 FP)						
	12 ^e	-	382	→	7 ^e	2 ans	396	1/2 AA									
	11 ^e	4 ans	372	→	6 ^e		381	SA	11 ^e	-	382	→	7 ^e	396	AA		
	10 ^e	3 ans	363	→	5 ^e		369	2/3 AA	10 ^e	4 ans	372	→	6 ^e	381	1/2 AA		
	9 ^e		354	→	4 ^e	361	AA	9 ^e	3 ans	363	→	5 ^e	369	2/3 AA			
	8 ^e	2 ans	348	→	3 ^e	2 ans	355	1/2 AA + 1 an		8 ^e	3 ans	354	→	4 ^e	361	1/2 AA + 1 an	
	7 ^e		342	→	2 ^e		2 ans	349	1/2 AA	7 ^e		1 an	351	→	3 ^e	355	1/2 AA + 1 an
	6 ^e		337	→	1 ^{er}			1 an	343	SA			6 ^e	1 an	348	→	2 ^e
	5 ^e	335	→	1 ^{er}	343	SA			5 ^e	345	→		1 ^{er}		343	1/2 AA + 1 an	
	4 ^e	333	→	1 ^{er}	343	SA	4 ^e		343*	→	1 ^{er}	343	1/2 AA				
3 ^e	332	→	1 ^{er}	343	SA	3 ^e	343*	→	1 ^{er}	343	1/2 AA + 1 an						
2 ^e	331	→	1 ^{er}	343	SA	2 ^e	343*	→	1 ^{er}	343	1/2 AA						
1 ^{er}	1 an	330	→	1 ^{er}	343	SA	1 ^{er}	343*	→	1 ^{er}	343	SA					

* La problématique de la promotion n'entraînant aucun gain indiciaire se poursuit de façon encore plus invraisemblable au niveau du reclassement de la catégorie C vers la catégorie B. En effet, les AC échelon 1 à 3, les ACP2 échelon 1 et 2 ainsi que les ACP2 échelon 2 et 7 se voient conserver le même indice majoré malgré un changement de catégorie ! Les mots nous manquent pour décrire ce non-sens.



B) Commentaires



1°) Reclassement ACP2 & ACP1 vers Contrôleur 2^{ème} classe (C2) : inchangé !

Les conditions de reclassement d'échelon à échelon des grades d'ACP2 et ACP1 dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe (C2) ne sont pas modifiées. Toutefois les variations indiciaires issues du changement de catégorie se modifient.



2°) Réduction écart de rémunération entre catégories C et B

Cela pose un réel problème d'attractivité et de reconnaissance pour le corps des contrôleurs des douanes.

La revalorisation des grilles de catégorie C réduit l'écart de rémunération entre les catégories C et B.

Type de reclassement	Gain indiciaire moyen	
	en 2021	en 2022
AC reclassé C2	de 9 à 18 points d'IM*	de 0 à 14 points d'IM*
ACP2 reclassé C2	de 3 à 23 points d'IM*	de 0 à 16 points d'IM*
ACP1 reclassé C2	de 1 à 12 points d'IM*	de 0 à 12 points d'IM*

* selon les échelons



C) Grille complète de contrôleur 2^{ème} classe (C2) pour information

Grille C2 DGDDI (grille B1 Fonction Publique)			
échelon	durée	IB (Indice brut)	IM (Indice majoré)
13 ^e	-	597	503
12 ^e	4 ans	563	477
11 ^e	3 ans	538	457
10 ^e		513	441
9 ^e		500	431
8 ^e		478	415
7 ^e		452	396
6 ^e	2 ans	431	381
5 ^e		415	369
4 ^e		397	361
3 ^e		388	355
2 ^e		379	349
1 ^{er}		372	343



Conclusion



Analyse de conclusion

page 18



Lexique

page 19



Notes

page 19

Analyse de conclusion

Si cette revalorisation des grilles de catégorie C est la bienvenue dans l'intention, son objet n'est que de relever la tête des agents (notamment débutants), **légèrement au dessus du niveau du SMIC**.

La marge entre les premiers échelons des grilles d'AC et d'ACP2 était d'ailleurs tellement ténue, qu'à peine leurs nouveaux indices bonifiés fixés, il a fallu relever les correspondances d'indice majoré afin qu'ils ne se situent pas en dessous du minimum légal de rémunération.

Par effet de dominos, les échelons suivant ceux dont la rémunération devait être augmentée par obligation légale, sont revalorisés également, mais l'effet s'estompe au fur et à mesure que l'on avance dans les grilles. Si bien qu'une iniquité se crée (comme à chaque réforme), entre :

- les agents en début de carrière, qui bénéficient le plus des nouvelles mesures indiciaires ainsi que de raccourcissements de durée d'échelons ;
- et les agents plus avancés dans leur carrière, qui en bénéficient moins, voire pas du tout. Pour ces agents, aucune forme d'alignement n'est prévue en reconnaissance de leurs années de service effectuées sous un régime moins favorable.

De la même manière, l'évolution de carrière subit des tassements à tous les niveaux. En effet, la progression indiciaire découlant tant des changements d'échelons que du reclassement dans le grade ou la catégorie supérieure voit son amplitude se réduire au point d'être parfois inexistante.

Une telle situation n'est pas sans poser un réel problème de sens et de motivation. En matière de gestion de carrière, le levier promotion a du plomb dans l'aile...

Comme à chaque réforme, les gains sont présentés de façon maximaliste, focus étant fait sur les aspects isolés les plus avantageux. Il faut avoir à l'esprit qu'ils s'accompagnent systématiquement de mesures annexes venant embrouiller la visibilité et l'effet réel de la réforme sur la situation de chaque agent.

Dans le cas présent, il faut pour arriver à percevoir l'effet final en matière de rémunération :

- a) convertir les indices bruts en indices majorés (ce qui fait déjà moins),
- b) puis effectuer un premier reclassement théorique (un échelon plus bas pour les AC),
- c) et un second reclassement, intégrant la bonification exceptionnelle d'une année d'ancienneté.

Au final, les agents bénéficieront en moyenne d'une trentaine d'euros mensuels (certains agents bénéficieront d'un peu plus, d'autres de rien du tout), ce qui représente moins du dixième de ce qu'il aurait fallu (autour de 400 € mensuels en moyenne), pour combler la chute du niveau de rémunération due à l'inflation sur 2 décennies.

Ces nouvelles grilles permettront donc l'emploi de fonctionnaires de catégorie C légèrement au dessus du SMIC à court terme, mais les modestes gains octroyés seront vite absorbés par l'inflation (prévue à 4% pour 2022).

Il y a fort à parier que la rémunération des agents en début de carrière sera à nouveau rattrapée par le minimum salarial légal dans un avenir proche, et qu'à peine les nouvelles grilles intégrées, de nouvelles mesures en termes de rémunération seront à prendre.

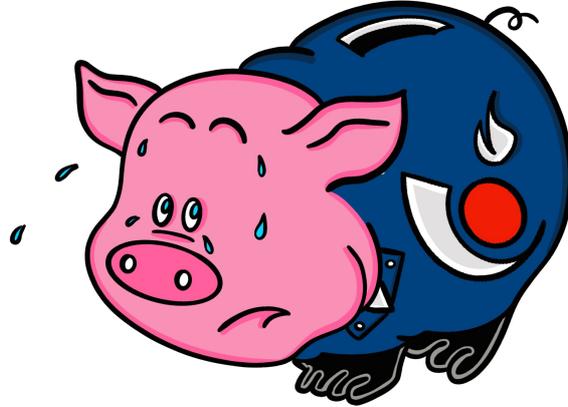
Il s'agit davantage d'une mesure visant à empêcher que la situation des agents n'empire, plutôt que d'une mesure visant à améliorer la situation des agents.

La dégradation du niveau de rémunération est telle que pour simplement rattraper le décrochage salarial par rapport au début des années 2000, il faudrait l'équivalent de plus d'un mois de salaire à l'année aux agents de catégorie C (la réalité est même plus proche de 2).

Par ailleurs, tant que la rémunération ne sera pas indexée au moins annuellement, sur l'inflation, et que des remaniements n'interviendront qu'à intervalles de plusieurs années, on ne pourra pas parler d'amélioration ou de progrès de carrière, mais simplement de recul atténué, ou (au mieux) de stagnation.

Ce, tandis que la charge de travail augmente, que les missions se complexifient sans cesse, et que l'on doit s'adapter -parfois jusque dans sa chair- à de continuelles réformes, se succédant à un tel rythme qu'elles n'ont parfois même pas le temps d'être effectives, alors qu'elles ont mobilisé des fonds et des énergies.

Grilles indiciaires C



Le guide de la revalorisation 2022 !



Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS
tél : 01 73 73 12 50
site internet : <http://solidaires-douanes.org>
courriel : contact@solidaires-douanes.org
adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-